



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Environnement

ARRETE

n° 2009 - DDEA- SE - 699 du 1^{er} juillet 2009
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2009-2010
dans le département de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 11 mars 2009 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances des 3 avril et 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 27 SEPTEMBRE 2009 à 9 heures au 28 FEVRIER 2010 à 18 heures

La chasse est autorisée de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

.../...

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2009	28 février 2010	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
Daim (1)	1 ^{er} juin 2009	28 février 2010	
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2009	28 février 2010	
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2009	28 février 2010	(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha. <ul style="list-style-type: none"> • du 01/06/2009 à l'ouverture générale à l'approche, à l'affût sur poste fixe surélevé • à partir du 15/08/2009 jusqu'à l'ouverture générale en battue
Lièvre (3)	27 septembre 2008	29 novembre 2009	
Perdrix grise	27 septembre 2008	29 novembre 2009	
Perdrix rouge	27 septembre 2008	17 janvier 2010	
Faisans	27 septembre 2008	17 janvier 2010	
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	((arrêté ministériel (((arrêté ministériel ((3) Espèce soumise à un plan de chasse

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 - Cas particuliers :

Dans les établissements professionnels de chasse dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan et de la perdrix rouge est fixée au 31 janvier 2010.

Dans les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage, la date de fermeture de la chasse du faisan est fixée au 31 janvier 2010.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 27 SEPTEMBRE 2009 au 31 OCTOBRE 2009 : de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2009 au 17 JANVIER 2010 : de 9 heures à 17 heures

du 18 JANVIER 2010 au 28 FEVRIER 2010 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- * à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- * à la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
- * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * à la chasse à courre,

ARTICLE 5 - Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la FICEVY sous 48 heures.

ARTICLE 6 - Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 7 - Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le délégué régional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET ,

Le Préfet,


Jacques REILLER